

Le très honorable Gérald FAUTEUX, *Le livre du magistrat*,
Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada,
1980, 203p. [ISBN 0-662-90617-9].

Pierre Verge

Volume 22, numéro 1, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042433ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042433ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1981). Compte rendu de [Le très honorable Gérald FAUTEUX, *Le livre du magistrat*, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1980, 203p. [ISBN 0-662-90617-9].] *Les Cahiers de droit*, 22(1), 287-290.
<https://doi.org/10.7202/042433ar>

Beaufort». Dans cet article, écrit par Michel Frederick, réviseur-juriste à la Cour fédérale du Canada, le problème abordé est celui de la ligne frontière entre l'Alaska et le Yukon. Un autre article, intitulé « The Northwest Passage in International law », précise les problèmes auxquels le Canada doit faire face si le passage en question doit servir régulièrement au transport international du pétrole; il est écrit par le professeur Donat Pharand de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Le volume XVII comprend également un article sur les principes du droit international et la pollution de l'eau (Franco Florio, « Water Pollution and Related Principles of International Law »), et un autre qui traite de la question des contrats en droit international privé aux États-Unis (Joust Blom, « Choice of Law Methods in the Private International Law of Contract »). Mais des six articles, le plus intéressant est certainement celui de L.G. Green, intitulé « War Law and the Medical Profession ». L'auteur y trace, du point de vue historique, le développement de la protection accordée au corps médical à la suite des armées sur les champs de bataille. Il précise que cette protection, telle qu'on la connaît, n'existe que depuis le dix-huitième siècle, quoi qu'on commençât à en parler dès le quatorzième.

Parmi les notes et commentaires, qui sont aussi intéressants que les articles, on trouve une note à propos d'un projet de convention internationale sur le transport des marchandises, un commentaire sur « La lune : patrimoine commun de l'humanité », et un autre sur l'adjudication de la ligne frontière dans le Golfe du Maine (« Adjudication of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine »). La section sur les traités que le Canada a signés en 1978 aborde un accord garantissant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire entre le Canada et d'autres pays, un accord aérien entre le Canada et Haïti, des conventions fiscales entre le Canada et certains pays, ainsi qu'un accord entre le Canada et le gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne sur les relations cinématographiques.

Pour sa part, la section consacrée à la pratique canadienne dans le domaine du droit international comprend des extraits de correspondance et des déclarations du ministère des Affaires étrangères, entre autres, une déclaration sur la limite de l'extra-territorialité des lois. Il y a aussi des extraits de résolutions, de déclarations du gouvernement, et de débats à la Chambre des Communes.

Les résumés d'arrêts importants dans le domaine du droit international sont rédigés soit par mots clés, soit par paragraphes explicatifs.

L'annuaire normalement est bilingue, mais parmi les six articles, un seul est écrit en français. Il en va de même des notes, des commentaires, et des chroniques bibliographiques. Par conséquent, le volume est plutôt anglais que bilingue. C'est quand même un livre très intéressant et utile. Bien relié et clairement imprimé comme les autres volumes de la série, le volume XVII constitue une contribution importante à la doctrine du droit international.

Edward G. HUDON

Le très honorable **Gérald FAUTEUX, Le livre du magistrat**, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980, 203p.
[ISBN 0-662-90617-9].

Le regretté et éminent magistrat présente lui-même son ouvrage de la manière suivante :

Il ne s'agit pas ici, bien sûr, d'un traité compréhensif de doctrine ou de jurisprudence sur une ou plusieurs questions de droit. C'est plutôt un simple manuel offert surtout aux nouveaux juges et cela dans le meilleur esprit de confraternité. Un guide donc où l'expérience et la science de juges avertis ont naturellement le pas sur l'originalité et suggèrent des solutions aux problèmes de complexité diverse qui peuvent se présenter en ce qui a trait à la conduite judiciaire ou extra-judiciaire du magistrat.

Ce passage semble fort bien traduire, non seulement le dessein de l'auteur, mais également sa fidèle exécution. La teneur du texte, l'esprit qui l'anime constamment, le ton même, l'ensemble, en définitive, se ramène en effet à une « invitation pressante » aux magistrats à affirmer, en diverses circonstances, l'« (...) idéal auquel tout magistrat doit tendre pour aviver, par sa diligence et l'excellence de son travail, la foi du citoyen en la justice (...) » (p. XVI). Plus formellement, nous indique-t-on, il s'agit d'un livre écrit à la demande du Conseil canadien de la magistrature et à l'intention particulière des juges qui en relèvent. En somme, dirions-nous, l'ouvrage se voudrait un peu le *vade mecum* de ces juges, si on ne devait constater avec son auteur le déclin de l'usage du latin au pays...

Il ne s'agit pas, nous dit-on, d'une traduction de *A Book for Judges*, également commandité par le Conseil canadien de la magistrature et rédigé par M. le juge Wilson, juge en chef retraité de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Tout en traitant autant que possible des mêmes sujets, on a voulu faire œuvre propre. À cet égard, il serait d'intérêt de se rendre à l'invitation de l'auteur et de tenter ultérieurement de mesurer à la lecture des deux ouvrages « le degré selon lequel convergent le Common law et le Droit civil ».

Le plan général évoque utilement le contenu : des chapitres consacrés successivement à la magistrature — sa raison d'être, la nécessité de son indépendance et les techniques visant à l'assurer —, au magistrat lui-même — les qualités de dignité, d'autorité, de fermeté, de science et de soumission à la loi dont il doit faire montre, de même que les limites correspondantes qui s'imposent quant à sa participation à différents aspects de la vie en société —, à son rôle de président du procès, tant civil que criminel, de même qu'au jugement — commentaires relatifs à sa forme et à sa substance ; exposé de l'autorité du précédent judiciaire. Un dernier chapitre suit les magistrats dans la période de leur retraite. Ils se doivent alors

de conserver « (...) ce degré de bienséance qui est au moins égal à ce degré de confiance et d'honneur que leur a conféré l'autorité en les appelant à la magistrature de leur pays ». On reproduit en annexe différents textes de lois ou encore certaines résolutions du Conseil canadien de la magistrature se rapportant aux sujets précédents.

Ces différents thèmes sont alimentés par la sagesse provenant des prises de position de grands juristes. Ces citations abondantes proviennent surtout d'arrêtés anglais, de même que de jugements de tribunaux canadiens. S'y ajoutent à l'occasion des propos de juristes français et américains. L'auteur en dégage sa synthèse personnelle, simplement, avec limpidité, toujours soucieux de ne pas rompre un solide et sage équilibre. C'est ainsi que cette déontologie judiciaire traite, parmi de nombreuses autres questions, des activités administratives ou communautaires qu'un juge peut se permettre, des motifs de récusation, de son devoir exceptionnel d'intervenir dans le procès si les procédures ou les preuves sont défectueuses, de l'outrage au tribunal, du marchandage des plaidoyers dans les instances criminelles... Certains passages ont une utilité « plus technique », encore qu'ils demeurent empreints du même humanisme juridique : les différentes démarches préparatoires au procès — vérification de la juridiction, rôle de la conférence préparatoire... —, la façon de disposer des demandes d'ajournement, les règles régissant l'exposé du juge aux jurés dans le procès criminel, ou encore, le style des jugements (par exemple, se garder de l'usage excessif de clichés tels « avec respect » ...), la pertinence des *obiter dicta*...

Si riche d'enseignements soit-il — et ce qui précède ne demeure qu'une évocation partielle — l'ouvrage se refuse, a-t-on parfois l'impression, d'aller au bout de certaines situations controversées : l'analyse des situations d'outrage au tribunal se rattachant à la désobéissance civile de groupes importants en est un exemple

(p. 76); le rappel de la *rule of law*, en définitive, dispensait-il alors de l'analyse plus circonstanciée de certaines situations-types dont le magistrat pourrait avoir à disposer? La même remarque s'applique d'ailleurs à la publicité des débats judiciaires par des techniques modernes: tout en réprochant à l'avance, avec raison, l'utilisation abusive des difficultés des justiciables, n'y aurait-il pas place cependant à la diffusion d'espèces mettant en cause le fonctionnement de certaines institutions publiques, ou encore, l'ordre constitutionnel? On doit se réjouir de ce que l'on se montre favorable à la collaboration des magistrats à l'enseignement universitaire, à certaines conditions du moins (p. 2). Il ne peut être que louable, dit-on, (p. 22), de faire ainsi profiter les autres de son savoir et de son expérience. Le quotidien de l'enseignement du droit, pourrait-on ajouter, n'a pas souvent à dépasser la stricte controverse juridique. Mais, comment se déchargera-t-il pleinement de sa responsabilité d'enseignement universitaire du droit, comment assumera-t-il la «liberté universitaire», ce magistrat qui, du moins «appelé à prononcer un discours», bien qu'il puisse jouir naturellement de plus de liberté «quand il s'adresse à un groupe professionnel choisi», néanmoins «(...) doit s'abstenir de toute observation directe ou indirecte contre la législation et les jugements courants, de crainte que certains auditeurs y voient une critique des législateurs et des cours et portant des préjugés politiques ou un manque de déférence pour d'autres cours»? (p. 24)

Par ailleurs, affirme-t-on avec suffisamment de force, comme on se l'était proposé, l'un des deux grands systèmes de droit à l'intérieur desquels œuvrent les juges québécois, en l'occurrence le droit civil? Certes, l'ouvrage est émaillé de citations d'auteurs français consacrés; la volonté de maintenir l'intégrité de ce système de droit se traduit aussi par des rappels de certains arrêts illustres, dont *Desrosiers c. The King* (p. 137). Est-ce toutefois suffisant? L'esprit du système

civiliste règne-t-il vraiment là où il a droit de cité? Par exemple, pour ce qui est du style des jugements, on se contente à peu près d'explicitier une citation de Mimin (p. 108 et 114). Ceci ne saurait cependant remplacer un exposé des méthodes de construction des jugements qui rendent vraiment l'esprit du droit civil québécois, lorsqu'on doit l'appliquer. Au surplus, l'auteur cité, s'il véhicule certaines valeurs communes aux différents systèmes d'inspiration continentale, doit obéir par ailleurs à des canons de rédaction qui tiennent spécifiquement à l'organisation du système judiciaire français, substantiellement différent du système judiciaire québécois. Autre illustration: l'autorité du précédent. On distingue bien, en principe, le droit civil de la common law: «(...) en droit civil, même si le précédent peut avoir une grande force persuasive, le magistrat a la faculté de la suivre mais non l'obligation de le faire» (p. 127). Toutefois, n'est-il pas un peu facile de se limiter à affirmer ensuite, sur un plan pratique cette fois, que le juge d'une cour de première instance qui, toujours en matière de droit civil, veut déroger à une prise de position de la Cour d'appel, par exemple «(...) comme c'est son droit, doit bien préciser dans son jugement les raisons pour lesquelles il se croit obligé de le faire»? Convenons toutefois avec l'auteur que ce même juge «(...) doit de plus accepter le risque de voir son jugement infirmé par la Cour d'appel...» (p. 138). Soit dit en passant, toujours en matière de *stare decisis*, une édition ultérieure pourrait ajouter une mention de la très utile introduction du professeur Hubbard sur le processus judiciaire de la common law — (1968) 28 *R. du B.* 1 — dans la liste de la doctrine pertinente (p. 145).

Quoi qu'il en soit de ces quelques aspects, nous sommes en présence d'un ouvrage imbu de droit et d'humanisme. Le juge devrait y trouver le rappel des grands principes et de l'esprit qui doivent le guider dans différentes situations. À lui-même d'extrapoler, d'explicitier. L'apport de

l'ouvrage pourrait même dépasser largement le milieu judiciaire. Il présente admirablement bien, en effet, le juge et son activité. Peut-être faudrait-il même souhai-

ter que le Conseil canadien de la magistrature songe à en diffuser une version adaptée à des besoins d'éducation populaire.

Pierre VERGE